



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

parents d'élèves

Question écrite n° 70065

## Texte de la question

M. Philippe Vuilque attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation financière difficile de la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (FCPE) suite à deux décisions prises par son ministère. La première concerne la forte diminution de la subvention accordée chaque année à la FCPE. La seconde décision concerne les 5 postes d'enseignants mis à disposition de la fédération et qui sont progressivement remplacés par des postes en détachement. Cela signifie que la FCPE doit désormais assumer, seule, le traitement de ces professeurs, alors qu'aucune compensation ou ressource nouvelle ne lui est accordée. Les fédérations de parents d'élèves jouent un rôle important dans l'organisation de la vie éducative française. Ces difficultés risquent d'affaiblir la FCPE et sa capacité à proposer et à soutenir des réformes. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement compte faire pour que cette fédération de parents d'élèves puisse continuer à jouer son rôle.

## Texte de la réponse

L'aide apportée par le ministère de l'éducation nationale aux associations s'inscrit dans une logique de financement sur projets. De ce fait, les associations sont invitées à orienter résolument leurs actions dans le champ des priorités définies par le ministère. La demande de subvention présentée par la Fédération des conseils des parents d'élèves (FCPE) en 2009 a été examinée en ce sens. L'association a bénéficié pour cette année d'une subvention du ministère de l'éducation nationale s'élevant à un montant de 130 000 EUR. Une éventuelle demande de subvention de la FCPE pour l'année 2010 serait examinée au regard des projets d'actions présentées par l'association, des priorités définies par le ministère de l'éducation nationale et dans la limite de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances. S'agissant de la question des moyens humains, la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et le décret n° 2007-1542 du 26 octobre 2007 ont modifié le cadre réglementaire de la mise à disposition. Ces nouvelles modalités ne rendent possible l'exonération du remboursement de la mise à disposition que pour les administrations de l'État, ses établissements publics administratifs, les organisations internationales intergouvernementales et les États étrangers. Les associations sont donc désormais dans l'obligation de rembourser la rémunération des personnels qui sont mis à leur disposition. Afin de tenir compte de l'évolution du cadre législatif et réglementaire, le ministère de l'éducation nationale s'est donc placé dans une logique d'évolution du statut de mise à disposition des associations vers celui du détachement dans les associations. La FCPE dispose actuellement de deux personnels détachés et de deux personnels mis à disposition. Les deux mises à disposition prolongées concernent un agent qui aurait dû être détaché et un agent qui aurait dû être réintégré dans son académie d'origine. Toutefois, afin de tenir compte de la situation particulière des personnels concernés, la mise à disposition de l'enseignant qui aurait dû être détaché a été exceptionnellement prolongée jusqu'au 31 août 2010 et celle de l'agent qui devait réintégrer les services du ministère de l'éducation nationale a été reconduite jusqu'au 2 juin 2010.

## Données clés

**Auteur :** [M. Philippe Vuilque](#)

**Circonscription :** Ardennes (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 70065

**Rubrique :** Enseignement

**Ministère interrogé :** Éducation nationale

**Ministère attributaire :** Éducation nationale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 février 2010, page 996

**Réponse publiée le :** 22 juin 2010, page 7004